

CONVENTION D'OBJECTIFS
ANNEE 2019

ENTRE :

- **La Chambre de Commerce et d'Industrie LYON METROPOLE - Saint-Etienne Roanne.**
Etablissement public de l'Etat, dont le siège est situé Place de la Bourse 69289 Lyon Cedex 2, identifiée au répertoire SIRENE n° 130 021 702, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel IMBERTON,

Ci-après désignée « la CCI »,
D'une part,

ET

- **L'association RACE Busines Energy Cluster**
Association régie par la loi du 1er juillet 1901, domiciliée CCI LYON METROPOLE, Palais du Commerce, Place de la Bourse 69289 Lyon cedex 02, N° SIRET 819 963 174 00019, déclarée à la Préfecture du Rhône sous le numéro W691089594, représentée par son Président, Monsieur Patrick JOUFFRAY agissant en vertu des pouvoirs généraux résultant d'une délibération de l'assemblée extraordinaire du 4 Juillet 2018.

Ci-après désignée « le cluster »
D'autre part,

La CCI et l'Association étant collectivement désignées les « Parties ».

Préambule :

La CCI a mené une étude approfondie relative aux sociétés de l'offshore et de l'onshore sur la Région Rhône-Alpes.

Les données extraites de cette étude démontrent une présence industrielle réelle et particulièrement importante en Région Rhône-Alpes, sur les secteurs des énergies Offshore et Onshore.

Sous l'impulsion de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon, devenue CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne et de son Président, Monsieur Emmanuel Imberton, les 9 sociétés rhônalpines suivantes B1st Consulting, ABJ O&G, CURISTEC, ENGIE, GROUPE GAILLETON, NFM Technologie, SIAM RINGSPANN, SOFRESID ENGINEERING, TDR, ont décidé la création de l'association RACE. Cette association se donne comme objectif principal de mutualiser les moyens et les compétences de ses membres, dans le but de développer durablement leurs sociétés, en associant en tant que de besoin les organisations de recherche et de développement régionales et nationales disposant d'une expertise dans le domaine des énergies offshore et onshore.

Son ambition :

Devenir le premier fournisseur européen de solutions innovantes pour les marchés de la transition énergétique, du composant au système global en intégrant les usages.

Compte-tenu de ce qui précède, il est convenu et arrêté ce qui suit entre les parties :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques et financières relatives à l'accompagnement du cluster par la CCI, dans l'animation de ses membres et dans la mise en œuvre de son plan d'actions pour l'année 2019.

Article 2 – Engagements réciproques

La CCI accepte d'apporter son soutien au programme d'actions proposé par le Cluster pour l'année 2019 au regard de sa cohérence avec la politique de la CCI en matière de soutien aux entreprises et à leurs associations.

2-1/ Accompagnement à la réalisation du plan d'actions 2019

La CCI s'engage à accompagner le cluster dans l'exécution de son plan d'actions pour l'année 2019.

Compte-tenu d'une part de l'intérêt que porte la CCI à ce plan d'actions, qui fait l'objet de l'annexe n° 1, et d'autre part des besoins exprimés par le cluster en termes techniques pour sa mise en œuvre, la CCI accepte d'apporter son soutien par un apport en compétence estimé à environ ~~168 jours~~ **84 jours d'intervention** d'un ~~collaborateur~~ **temps homme** sur l'année civile.

Le calendrier d'intervention sera établi le cas échéant de manière conjointe entre les parties.

Cet accompagnement sera réalisé par le pôle Nouvelle économie, Filière et réseau de la CCI.

2-2/ Prestation supplémentaire

Les besoins d'accompagnement exprimés par le cluster dépassent la seule réalisation du plan d'actions que la CCI accepte de subventionner.

En conséquences, une prestation sera délivrée en sus par la CCI et fera l'objet d'une facturation

L'offre d'accompagnement qui est acceptée par le cluster s'articulera autour des missions suivantes, sous la responsabilité du représentant légal du cluster :

- Organisation des réunions de gouvernance
- Animation du cluster et recherche d'adhérents
- Management de l'équipe
- Prise en charges des opérations administratives de base, sous la responsabilité du représentant légal du cluster

Il est explicitement précisé qu'il ne s'agit en aucun cas d'une mise à disposition de personnel, en conséquence les collaborateurs amenés à intervenir auprès du cluster dans le cadre de la présente convention restent entièrement soumis au régime de travail en vigueur au sein de la CCI et ne sont pas soumis à la hiérarchie fonctionnelle du cluster.

La CCI s'engage d'une manière générale à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa prestation, telle qu'elle est définie ci-dessus. Il est expressément convenu entre les parties, que dans ce cadre, la CCI est soumise à une seule obligation de moyens.

Les missions prévues ci-dessus seront réalisées sous la responsabilité du représentant légal du cluster ou de son délégué.

Afin de permettre à la CCI de réaliser cet accompagnement, le Cluster s'engage à transmettre et à communiquer de bonne foi à la CCI, tous documents, renseignements, éléments, informations nécessaires à l'exécution de la prestation.

Le cluster s'engage par ailleurs à mettre à disposition de la CCI et de ses intervenants tous les moyens logistiques, matériels et humains permettant à la CCI de réaliser son accompagnement dans les meilleures conditions.

D'une manière générale, le Cluster s'engage à réunir tous les moyens et répondre à tout besoin exprimé par la CCI afin d'assurer le bon déroulement de sa prestation et s'engage à respecter le planning et les plans d'actions définis par la CCI.

2-3 / Mise à disposition de salles de réunion

Dans le respect des conditions générales d'occupation des salles de réunion en vigueur au sein de la CCI, et dans la mesure des disponibilités, la CCI pourra mettre gracieusement à disposition du cluster une salle de réunion à la demande.

2-2 / Modalités financières

Pour permettre la réalisation et le financement de ses actions, le cluster propose un programme d'actions pour l'année 2019. Ce programme annuel précise les actions à engager et le montant ou la nature de la participation demandée à la CCI.

L'élaboration et la mise en œuvre du programme annuel est une condition au soutien de la CCI. Sa description fait l'objet de l'annexe 1 à la présente convention.

Le cluster s'engage à transmettre à la CCI son budget prévisionnel établi en conformité avec le programme d'activités. IL s'engage par ailleurs à respecter strictement l'affectation de la participation de la CCI à la réalisation de ce programme d'actions accepté par la CCI. A défaut, la CCI pourra revenir sur la subvention en nature consentie, notamment en réduisant son accompagnement ou en suspendant son intervention.

- **Attribution d'une subvention financière**

Exceptionnellement pour l'année 2019 la CCILM accorde au cluster Race compte tenu de la défaillance de ressources humaines internes, et du fait de dépenses non prévisibles du cluster dues à cette carence, une subvention de 17 500 Euros.

- **Attribution d'une subvention en nature**

La CCILM accompagnera le cluster dans la réalisation opérationnelle de son programme par le biais de ses collaborateurs.

Le montant de la subvention en nature consentie par la CCI est évalué à **32 000 euros** (trente-deux-mille euros).

- **Montant de la prestation**

La prestation prévue à l'article 2-2 de la présente convention fera l'objet d'une facturation sur la base tarifaire de 15 000 euros HT (quinze-mille euros hors taxe).

Le règlement sera effectué dans les 30 jours suivants l'émission de la facture par la CCI par chèque à l'ordre de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne ou par virement sur le compte aux coordonnées suivantes :

Banque LCL
N° IBAN / FR34 3000 2019 5800 0006 0206 p95
BIC : CRLYFRPP

En cas de défaut de paiement, conformément à l'article L441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont dues pour toute somme non payée à échéance. Le taux de pénalité est de trois fois le taux d'intérêt légal. En outre, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros est due en application de l'article D441-5 du code de commerce.

Article 3 – Responsabilités – Assurances

Il est rappelé que les activités du cluster sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le cluster s'engage à souscrire tout contrat d'assurance en responsabilité civile et professionnelle de telle sorte que la CCI et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.

Article 4 – Durée

La présente convention sera effective à compter de sa signature par les parties. Elle est prévue pour l'année civile 2019 et prendra donc fin de plein droit le 31 décembre 2019.

Les parties s'engagent à se rencontrer avant le terme de la présente convention afin de définir l'éventuel renouvellement de la présente, sous réserve de la présentation par le cluster, dans un délai maximum d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ou, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, le bilan des actions réalisées en 2019.

Article 5 – Obligation de confidentialité

Compte tenu de la spécificité de son objet et du domaine d'activité du cluster, la CCI s'engage à respecter et à faire respecter, par ses agents, une stricte confidentialité tant sur les décisions prises par le cluster et leurs conditions d'exécution, que sur les activités réciproques de chacun des membres du cluster, et plus généralement sur les informations qui pourront être échangées dans le cadre de son fonctionnement et qui seront désignées expressément comme confidentielles par le cluster.

Article 6 - Communication

L'implication de la CCI doit être mentionnée sur toutes manifestations, tout support d'information et de communication du Cluster RACE ; notamment par la présence du logo de la CCI dans le respect de sa charte graphique.

Le Cluster devra informer la CCI de toutes ses manifestations. La CCI examinera toute possibilité d'intervention dans l'événement. La CCI s'engage pour sa part à communiquer sur les événements organisés par le Cluster RACE (site Internet, magazine, newsletters, salons...).

Article 7 – Traitement des données personnelles

Des données à caractère personnel recueillies par la CCI peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé destiné aux services de la CCI pour la gestion du dossier du Cluster et pour éventuellement établir des statistiques.

Elles peuvent être communiquées à l'extérieur pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires.

Les parties s'engagent à respecter toutes dispositions en vigueur relatives à la protection des données et notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD). Elles s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que leurs traitements répondent aux exigences du règlement et garantissent la protection des droits des personnes concernées.

Les données personnelles collectées dans le cadre de cette convention sont à la seule destination de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne.

Elles sont conservées pendant une durée conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'instruction DPACI/RES/2005/017 du 26 décembre 2005 pour les archives des CCI et leurs services gérés.

Conformément à la réglementation en vigueur, le client ou partenaire bénéficie d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification aux informations qui le concernent. Il peut également s'opposer ou obtenir la limitation des traitements, l'effacement des données le concernant ou encore introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle telle que la CNIL.

Pour toute information ou exercice de ces droits, le Délégué à la Protection des Données de la CCI peut être contacté à l'adresse mail suivante : dpo@lyon-metropole.cci.fr ou par courrier à l'adresse suivante: CCI LYON METROPOLE St Etienne Roanne - DPO - Place de la Bourse - 69289 Lyon Cedex 02.

Article 8 – Propriété intellectuelle

Chaque partie s'engage à considérer toutes informations techniques, documentaires, financières, commerciales ou juridiques qui lui seront remises par l'autre partie comme étant sa propriété intellectuelle et/ou industrielle.

Ces informations ne peuvent en aucun cas être transmises à des tiers sans l'autorisation de leur auteur.

Enfin, la dénomination Chambre de Commerce et d'Industrie, le sigle CCI et son logo sont des signes protégés à titre de marque. Par conséquent, le cluster s'interdit tout usage de ces éléments, non prévu par la présente convention, sans autorisation expresse et écrite de la CCI.

Article 9 – Affectation de la subvention - Sanction du non-respect des modalités d'exécution de la convention

La subvention en nature consentie par la CCI est uniquement destinée à la réalisation du programme d'actions prévus au titre de l'année 2019.

Le cluster s'engage en conséquence, à produire sur toute demande de la CCI, tous les éléments justifiant le respect de cette affectation.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le cluster, sauf à en avoir préalablement reçu l'accord écrit de la CCI, celle-ci se réserve le droit, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, restée sans suite dans un délai d'un mois à compter de sa réception par le cluster, de suspendre ou restreindre son appui et/ou son assistance technique.

Article 10 – Contrôle de la CCI

Le cluster facilitera le cas échéant et à tout moment, le contrôle par la CCI de Lyon Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de l'utilisation des moyens matériels ou encore de l'emploi de personnel affecté à son fonctionnement ainsi qu'à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois suivant la fin de la convention, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la CCI de Lyon Métropole, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 11 – Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la CCI a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la CCI et le cluster à la convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet social du cluster tel qu'il est défini dans ses statuts, sur l'impact des actions ou interventions, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Cette évaluation sera présentée pour avis à la Commission Nouvelle Économie Filières et Réseaux et pour validation au Bureau de la CCI.

Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à la présente.

Article 13 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - Litiges

Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de trouver un règlement amiable au différend. A défaut seul le Tribunal administratif de Lyon sera compétent.

Fait à LYON, le
en deux originaux,
dont un pour chacune des parties.

Pour la CCI LYON METROPOLE
Saint-Etienne Roanne
Son Président

Emmanuel IMBERTON

Pour le CLUSTER RACE
Son Président

Patrick JOUFFRAY

Annexe 1 – Plan d’actions 2019

1) Développement business

- a. Blocs Pays SENEGAL ALGERIE EMIRATS MALAISIE
- b. Blocs Métiers DIGITAL et BIOMASSE
- c. Salons Internationaux : ADIPEC ABU DHABI / WIND ENERGY HAMBURG / DAKAR PETROGAZ
- d. Journée B to B RACE ENERGY DAY
- e. Aide à l’export.

2) Animation :

- a. Rendez-vous inter-entreprises/laboratoires/écoles.
- b. Construire et animer une communauté à l’aide d’un Community Manager à temps partiel.
- c. Construire un site internet avec annuaire de la filière.

3) Communication et lobbying

- a. Participation France ENERGY TEAM
- b. Cartographie chaîne de valeur OIL and Gaz et Energie en AURA .
- c. Mettre en place une veille marché et technologique pour favoriser la compétitivité des membres.
- d. Réponse mutualisée aux appels d’offres

Annexe 2 – Budget 2019

| I/ FONCTIONNEMENT | | | |
|---|------------------|---|------------------|
| PRODUITS | | CHARGES | |
| | 2019 | | 2019 |
| COTISATIONS | 45 000 € | CHARGES DE PERSONNEL CCILM | 43 000 € |
| VALORISATION DES ENTREPRISES | 110 000 € | Remboursement CCILM | 15 000 € |
| SUPPORT CCILM | 43 000 € | COMMUNICATION supports | 6 000 € |
| TOTAL ANIMATION RESSOURCES | 198 000 € | COMMUNITY MANAGER | 3 000 € |
| | | MAINTENANCE SITE INTERNET | 3 000 € |
| PRODUIT PRESTATION salons divers | 5 000 € | HONORAIRES (COMPTABLE) | 3 000 € |
| | | DEPLACEMENT EQUIPE | 5 000 € |
| | | ANIMATION BLOC GEO et TECH | 12 000 € |
| TOTAL PRODUIT DE FONCTIONNEMENT | 5 000 € | MISSIONS RECEPTION | 3 000 € |
| | | VALORISATION DES ENTREPRISES | 110 000 € |
| TOTAL ANIMATION RESSOURCES | 203 000 € | TOTAL CHARGES ANIMATION | 203 000 € |
| II/ Actions spécifiques | | | |
| RESSOURCES | 2019 | CHARGES | 2019 |
| STANDS MUTUALISES SALON (Participation Cluster 20% Entreprises 80%) | 5 000 € | STANDS MUTUALISES SALON (Participation Cluster 20% Entreprises 80%) | 5 000 € |
| | | | |